

Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°116 décembre 2008



Réunion d'information. Canton de Cassel-p. 7

Edito



Georges FLAMENGT
Président

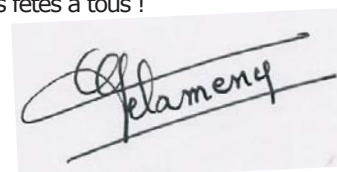
Nous avons été affectés par la disparition brutale de notre collègue Jean-Jacques DROMAS, maire de GOUZEAU COURT et président de la Communauté de Communes de la VACQUERIE. Au nom du conseil d'administration de l'ATD, je tiens à saluer sa mémoire.

L'ATD a conclu cette année 2008 par une réunion d'information qui s'est tenue à CASSEL. J'ai eu le plaisir de constater que nos collègues du canton de CASSEL, comme ceux de tous les " territoires nordistes " dans lesquels nous nous rendons, appréciaient les services rendus par l'Agence à leur juste valeur.

C'est pourquoi, je me tiens à votre disposition afin d'organiser de nouvelles réunions en 2009, là où vous jugerez intéressant qu'elles se tiennent, que ce soit à l'échelon d'un ou de plusieurs cantons, mais aussi d'une commune, si vous souhaitez traiter un certain nombre de dossiers directement avec les collaborateurs de l'ATD.

Vous me permettrez de féliciter également ces derniers pour le travail effectué au cours de l'année qui s'achève. Ils ont su faire face à des sollicitations importantes, notamment pendant la période électorale, sans que la qualité de la prestation n'en soit affectée.

Bonnes fêtes à tous !



Sommaire

■ Page 2

Administration

Permis de démolir...

Permis de construire et identité du propriétaire...

■ Page 3

Administration

Accident sur un chantier de travaux publics. Responsabilité...

Transfert de voies privées ouvertes à la circulation publique...

■ Page 4

Administration

Retrait d'un permis de construire ...

Conseil municipal

Bulletin blanc...

■ Page 5

Finances

Avis de marché dépassant le seuil communautaire. Mention des voies de recours...

■ Page 6

Finances

Erreur dans le contenu des enveloppes...

Référé précontractuel contre une procédure de passation de marché irrégulière...

■ Page 7

Actualité de l'ATD

Cassel, le 5 décembre...

Culture

" Cache-moi ", par le théâtre de l'Aventure...

■ Page 8

Documentation

Agence Technique Départementale

au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - B.P. 1352 - 59015 LILLE Cedex
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77

Site Internet : www.atd59.fr



Papier recyclé



Urbanisme

Permis de démolir...



Le permis de démolir institué par un plan local d'urbanisme ne peut s'appliquer que dans des zones où des éléments du patrimoine bâti méritent d'être mis en valeur ou protégés.

■ (...) Considérant (...) qu'aux termes de l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme relatif au permis de démolir : " Les dispositions du présent titre s'appliquent : ... d) dans les zones délimitées ... par un plan local d'urbanisme approuvé en application du 7° de l'article L. 123-1... " ; qu'aux termes de l'article L. 123-1 les plans peuvent : " ... 7°/Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ... " ;

■ Considérant que les auteurs du plan local d'urbanisme ont décidé d'instituer l'obligation d'un permis de démolir sur l'ensemble des zones urbaines qu'ils ont délimitées ; que ces zones urbaines comprennent une zone UA correspondant au bourg où prédomine un habitat ancien, et une zone UB à la périphérie dudit bourg où prédomine un habitat pavillonnaire récent ; que, s'il ressort notamment du rapport de présentation que la zone UA comporte un patrimoine bâti de caractère, dont

l'institution du permis de démolir, peut contribuer à assurer la préservation, il ne ressort pas des pièces du dossier, et n'est pas allégué, que la zone UB comporterait des éléments bâtis appelant une mise en valeur ou une protection particulière ;

■ [Considérant] que le rapport de présentation qui note qu'à l'approche du village on distingue clairement l'habitat le plus récent des constructions anciennes, ne fait d'ailleurs état de l'intérêt de l'institution du permis de démolir pour la conservation d'éléments intéressants du patrimoine bâti que pour la zone UA ; que les requérants sont, par suite fondés, à soutenir que l'institution d'un permis de démolir, qui n'entre pas, pour la zone UB, dans les prévisions des dispositions précitées des articles L. 430-1 et L. 123-1 du code de l'urbanisme, est entaché d'illégalité ; qu'ils sont, dans ces conditions, fondés à demander l'annulation de cette disposition divisible des autres dispositions du plan local d'urbanisme (...)

CAA de Lyon 06/05/08 n° 07LY00846

Urbanisme

Permis de construire et identité du propriétaire...



Un permis ne peut plus être refusé en raison d'un doute sur l'identité du propriétaire du terrain.

■ Les procédures d'instruction et de délivrance des autorisations de construire et d'aménager ne s'appliquent ni aux décisions de préemption ni aux ventes immobilières. Ainsi, pour que les ventes de terrain puissent valablement intervenir ou pour qu'une procédure de préemption puisse être instruite, il est toujours nécessaire que le vendeur apporte la preuve qu'il est propriétaire du terrain, à la différence de l'instruction d'une autorisation de construire ou d'aménager, au cours de laquelle cette preuve n'est pas exigée. Les demandes de permis doivent préciser l'identité du demandeur et comporter éventuellement l'attestation par laquelle ce dernier déclare être autorisé par le propriétaire ou son mandataire à exécuter les travaux.

■ Avec l'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme le 1er octobre 2007, dès lors que ces informations sont présentes, l'autorité compétente n'a plus la possibilité de refuser l'autorisation de construire en raison d'un doute sur l'identité du propriétaire du terrain ou sur la validité de l'autorisation d'effectuer les travaux. Ces questions sont en effet régies par le droit privé et ne relèvent donc pas du service instructeur. Une demande d'autorisation dans laquelle le demandeur a indiqué son identité et, éventuellement, déclare être autorisé par le propriétaire à exécuter les travaux devra donc être instruite normalement. La construction ou l'aménagement autorisés ne pourront cependant être réalisés que par le propriétaire du terrain ou par une tierce personne mandatée par lui.

JOAN 25/11/08 QE n° 17953



Administration

Construction

Accident sur un chantier de travaux publics. Responsabilité...



A défaut de réception définitive des travaux, le titulaire du marché demeure responsable. En l'espèce il revenait à celui-ci de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir un accident éventuel.

■ (...) Considérant que la société Spie Trindel était liée à la commune de Bordeaux par un contrat relatif au lot n° 11 " électricité, lustrerie " du marché de restauration du Grand-Théâtre de Bordeaux ; que les travaux supplémentaires sur le grand lustre de la salle de spectacle, qui ont été demandés par l'architecte en chef des monuments historiques et qui n'étaient pas inclus dans le marché dont la société Spie Trindel était attributaire, ont fait l'objet d'un avenant à ce marché ; que la **réception définitive des travaux** d'électricité et de lustrerie qui a été prononcée sans réserve le 16 novembre 1992 concernait les travaux ayant donné lieu à un procès-verbal établi le 4 décembre 1991, mais **non les travaux supplémentaires à l'origine de l'accident** dont a été victime Mme X et qui ont été commandés postérieurement à l'établissement dudit procès-verbal ; qu'en outre, aucune réception définitive de ces travaux supplémentaires n'est intervenue avant que la victime et ses ayants droit ne demandent réparation des préjudices imputables à l'accident du 10 avril 1992 ;

■ [Considérant] que la société Amec Spie Sud Ouest n'est donc pas fondée à soutenir que ses rapports contractuels avec le maître d'ouvrage ont pris fin et que la commune doit supporter l'intégralité des condamnations prononcées au bénéfice des consorts ; que, dès lors que la société ne peut pas exercer à l'encontre de la commune ou de son assureur, subrogé dans les droits de la collectivité, une action autre que celle procédant du contrat relatif au lot n° 11, elle ne peut pas non plus invoquer, contrairement à la victime et ses ayants droit, la responsabilité de la collectivité publique, maître d'ouvrage, pour défaut d'entretien normal, résultant en l'espèce de **l'absence de mesures de sécurité** sous le lustre ; qu'**une carence du maître d'ouvrage en la matière**, si elle était établie, serait seulement susceptible de réduire la charge définitive des réparations que la société pourrait supporter à raison des manquements à ses obligations contractuelles (...)

CAA de Bordeaux 25/11/08 n° 07BX00329

Voirie

Transfert de voies privées ouvertes à la circulation publique...



Une réponse ministérielle rappelle les formalités de publicité de la décision de transfert à respecter.

■ L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme prévoit une procédure simplifiée de transfert de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle elles sont situées. La décision de l'autorité administrative vaut classement dans le domaine public et éteint tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

■ Ce transfert de propriété s'analyse comme une transmission de propriété entre vifs d'immeuble, **obligatoirement soumise à publicité**, en application des dispositions de l'article 28 (1°) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Aussi, pour être publiée, la décision doit-elle contenir l'ensemble des énonciations prévues par le décret précité et par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, soit l'identité des propriétaires, la désignation précise des immeubles concernés par le passage des voies privées dans le domaine public, les références à la formalité donnée au titre du disposant ou dernier titulaire du droit. La

formalité de publicité peut être opérée au vu du dépôt de deux ampliations de la décision administrative, certifiées exactement collationnées et conformes à la minute et comprenant en outre une certification de l'identité des parties.

■ En vertu de l'article 67-3 du décret du 14 octobre 1955 susvisé, l'exemplaire destiné à être conservé par le bureau des hypothèques doit être établi sur une formule spéciale, fournie par l'administration ou reproduite selon des normes fixées par instruction publique publiée au Bulletin officiel des impôts n° 10 E-2-99 du 27 juillet 1999. **Les informations utiles à la rédaction de la décision** peuvent être obtenues par le dépôt à la conservation des hypothèques de demandes de renseignements portant sur les personnes et/ou les immeubles concernés. Enfin, ces documents doivent être accompagnés de l'extrait cadastral modèle 1 et, le cas échéant, du document d'arpentage, en cas de changement de limite des parcelles transférées (...)

JOAN 25/11/08 QE n° 14907



Administration

Construction

Retrait d'un permis de construire ...



La décision de retrait d'un permis de construire doit être précédée d'une procédure contradictoire. En l'espèce, ni l'urgence ni l'ordre public ne pouvaient être invoquées par la commune pour se dispenser de celle-ci.

■ [Considérant] qu'aux termes de l'article 24 de la loi [n° 2000-321 du 12 avril 2000 [relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations]]:

" Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (...) n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. (...) / Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ; (...) " ; que la décision portant retrait d'un permis de construire est au nombre de celles qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 et doit, par conséquent, être précédée de la procédure contradictoire prévue par les dispositions précitées de

la loi du 12 avril 2000 ;

■ Considérant qu'il est constant que l'arrêt du maire de L., en date du 5 avril 2005, retirant le permis de construire tacite qui avait créé des droits au bénéfice de l'indivision BX-Z à compter du 27 mars 2005, n'a pas été précédé de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 précité (...) que la ville de L. (...), ne démontre pas, contrairement à ce qu'elle soutient, qu'elle se trouvait dispensée de mettre en œuvre cette procédure pour un motif d'urgence ;

■ [Considérant] que le respect de cette procédure contradictoire n'était pas davantage, dans les circonstances de l'espèce, par elle-même, de nature à compromettre l'ordre public que la ville de L. qualifie ici d'environnemental, alors même que la construction envisagée ne respecterait pas, selon la collectivité publique, les règles de protection des espaces verts prévus au nouveau plan local d'urbanisme (...)

CAA de Douai 04/06/08 n° 07DA00477



Conseil municipal

Elections

Bulletin blanc...



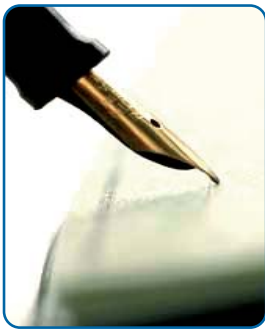
Le bulletin au nom d'un candidat figurant dans une enveloppe contenant également un bulletin blanc ne peut être comptabilisé dans les suffrages exprimés, la présence du bulletin blanc constituant un signe de reconnaissance.

■ (...) Considérant qu'à l'issue du premier tour des élections qui se sont tenues le 9 mars 2008 pour le renouvellement du conseil municipal de Mayronnes (Aude), huit candidats, sur les neuf sièges à pourvoir, ont été proclamés élus ; qu'au second tour de scrutin, qui a eu lieu le 16 mars 2008, M. B a recueilli 10 voix sur les 26 suffrages exprimés, contre 9 à M. Jean-Claude D et 7 à Mme G, et a été proclamé élu ; que, saisi par M. Jean-Claude D, le tribunal administratif de Montpellier a, par le jugement attaqué, attribué une voix supplémentaire à M. Jean-Claude D, annulé l'élection de M. B et proclamé M. Jean-Claude D élu au second tour au bénéfice de l'âge ;

■ Considérant qu'en vertu de l'article L. 66 du code électoral, les bulletins portant des signes de reconnaissance n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement ; que la présence d'un bulletin blanc dans une enveloppe comportant un bulletin au nom d'un candidat constitue, quels que soient le format de ce bulletin et les motifs invoqués pour expliquer sa présence, un signe de reconnaissance de nature à entacher la régularité du bulletin ; qu'ainsi, le bulletin au nom de M. Jean-Claude D figurant dans une enveloppe contenant également un bulletin blanc ne pouvait être comptabilisé dans les suffrages exprimés, ainsi que l'avait estimé à bon droit le bureau de vote (...)



Avis de marché dépassant le seuil communautaire. Mention des voies de recours...



Un arrêt du Conseil d'Etat précise que dès lors que la rubrique " VI.4.2 " du formulaire pour les avis de marché est remplie par le pouvoir adjudicateur en sus de la rubrique" VI.4.3 ", ce qui n'est pas indispensable au demeurant, elle doit mentionner précisément les voies de recours. Il convenait, en l'espèce, d'indiquer la possibilité d'introduire un référé pré- contractuel.

■ (...) Considérant que s'agissant d'un **mar- ché dépassant le seuil communautaire**, il appartenait au Département de l'Essonne, en application de **l'article 40 du code des mar- chés publics**, d'établir l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication au Journal officiel de l'Union européenne conformément au formulaire standard pour les avis de marché, annexé au règlement (CE) n° 1564-2005 du 7 septembre 2005 ; que ce formulaire comporte notamment la rubrique " VI.4.2) Introduction des recours (veuillez remplir **la rubrique VI.4.2 ou, au besoin, la rubrique VI.4.3)**)/ Précisions concernant l'introduction des recours : " et la rubrique " VI.4.3 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : " ;

■ Considérant, en premier lieu, que, compte tenu des exigences découlant du formulaire standard, annexé au règlement (CE) n° 1564/2005 du 7 septembre 2005 précité, auquel doivent se conformer les personnes publiques souhaitant conclure un marché dépassant le seuil communautaire, il n'est pas indispensable que l'avis d'appel public à concurrence comporte des renseignements relatifs aux **délais des recours** susceptibles d'être formés, prévus à la rubrique VI.4.2) de ce formulaire standard, dès lors que s'y trouve indiqué le service auprès duquel peuvent être obtenus de tels renseignements ;

■ [Considérant] que si le Département de l'Essonne soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a commis

une erreur de droit en jugeant que ces deux rubriques devaient être remplies cumulativement, le juge des référés a au contraire relevé que celles-ci pouvaient être remplies **de manière alternative** ; que, toutefois, dès lors que le Département de l'Essonne avait fait le choix de remplir la rubrique VI.4.2 en sus de la rubrique VI.4.3, il lui appartenait d'y procéder **en mentionnant l'existence d'un référé pré- contractuel** pouvant être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat ; qu'ainsi le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le département avait commis une irrégularité en se bornant à mentionner la possibilité de former un recours dans les deux mois contre le rejet de l'offre ;

■ Considérant, en second lieu, qu'ayant souverainement apprécié que **les mentions figurant dans la rubrique litigieuse étaient insuffisantes**, qu'elles étaient de nature à induire en erreur les candidats en leur laissant croire que toutes les voies de droit leur restaient ouvertes dans le délai de deux mois à compter du rejet de leur offre et que **ces irrégularités étaient substantielles**, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en en déduisant que de telles irrégularités substantielles entachaient la procédure de passation du marché d'une méconnaissance des obligations de publicité et de concurrence justifiant son annulation, sans rechercher si la société Les paveurs de Montrouge avait effectivement été lésée par de tels vices (...)

CE 08/02/08 n° 300275



Marchés publics

Erreur dans le contenu des enveloppes...



Sous réserve du respect de l'égalité entre les candidats, l'absence, dans l'enveloppe contenant l'offre d'une entreprise, d'une pièce exigée par le pouvoir adjudicateur ne justifie pas à elle seule l'élimination de cette offre dès lors que la pièce a bien été produite mais a été incluse, par erreur, au sein de l'enveloppe relative à la candidature de l'entreprise.

■ (...) Considérant qu'aux termes (...) de l'article 59 [du code des marchés publics] (...) : II- La commission d'appel d'offre ouvre l'enveloppe relative aux candidatures et en enregistre le contenu. Au vu de ces renseignements, la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales élimine, par décision prise avant l'ouverture de l'enveloppe contenant l'offre, les candidatures qui, en application du premier alinéa de l'article 52 ne peuvent être admises. Les enveloppes contenant les offres des candidats éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes. III- La commission d'appel d'offres procède ensuite à l'ouverture des enveloppes contenant les offres. Elle en enregistre le contenu. La personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, ou la commission d'appel d'offre pour les collectivités territoriales élimine les offres non-conformes à l'objet du marché. " (...)

■ Considérant que, sous réserve du res-

pect de l'égalité entre les entreprises candidates, l'absence, dans l'enveloppe contenant l'offre d'une entreprise, d'une pièce exigée par le pouvoir adjudicateur à l'appui des offres, ne justifie pas à elle seule l'élimination de cette offre dès lors que la pièce a bien été produite mais a été incluse par erreur au sein de l'enveloppe relative à la candidature de l'entreprise ; qu'ainsi la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit en jugeant que la commission d'appel d'offres était tenue de rejeter l'offre de la société Hexagone 2000 comme non conforme au seul motif que la seconde enveloppe, contenant l'offre de cette société, ne comportait pas l'indication des délais de livraison exigée par le règlement de la consultation et le cahier des clauses techniques particulières du marché, alors que la pièce fournissant cette indication avait bien été produite mais avait été incluse, par erreur, dans la première enveloppe, destinée à la sélection des candidatures (...)

CE 07/11/08 n° 292570

Marchés publics

Référé précontractuel contre une procédure de passation de marché irrégulière...

L'irrégularité doit avoir fait grief à l'entreprise requérante pour être sanctionnée par le juge.

■ (...) Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

■ [Considérant] que, par suite, en annulant la procédure de passation litigieuse au

motif que le syndicat aurait indiqué à tort dans les avis d'appel public à la concurrence que le marché était couvert par l'Accord sur les marchés publics, sans rechercher si cette irrégularité, à la supposer établie, était susceptible d'avoir lésé ou risqué de léser la société Passenaud Recyclage, le juge des référés a commis une erreur de droit et a ainsi méconnu son office ; qu'il en résulte que le [Syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe] SMIRGEOMES est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée en tant qu'elle a prononcé l'annulation de la procédure de passation du marché (...)

CE 03/10/08 n° 305420





Actualité de L'ATD

Réunion cantonale

Cassel, le 5 décembre...



La réunion d'information de l'ATD destinée aux élus du canton de CASSEL a démontré une nouvelle fois tout l'intérêt de ces rencontres avec les conseillers techniques et juridiques de l'Agence.

■ Les participants ont été accueillis par Monsieur René DECODTS, maire de CASSEL, conseiller général du canton de CASSEL qui a rappelé combien l'Agence technique départementale était utile dans l'aide à la gestion quotidienne des collectivités. Le président de l'ATD Georges FLAMENGT a souligné, en présence de Monsieur Jean-Pierre VARLET, président de la Communauté de Communes du Pays de Cassel, que les services de l'Agence étaient également appréciés des responsables de groupements intercommunaux et a invité chacun à ne pas hésiter à y recourir.

■ Les maires, adjoints, et cadres administratifs présents ont pu ensuite interroger " en direct " les conseillers de l'ATD, Maryline BEGOT, Laurence BROUTIN, Anne SECCHI, Julie LE GUILLANTON et Laëticia CENSIER qui sont intervenues respectivement sur les thèmes suivants : " Fonds de commerce- baux commerciaux. Le nouveau droit de préemption " ; " Les nouvelles mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux " ; " La délégation de signature aux agents publics dans les collectivités territoriales " ; " Les nouveaux commanditaires, un dispositif de la Fondation de France " ; " La taxe locale d'équipement et la participation pour voirie et réseaux ".



Culture

Théâtre

" Cache- moi ", par le théâtre de l'Aventure...



Photo : Christian Mathieu.

Enlevez vos chaussures et entrez dans la tente blanche où vous attendent Carine et Christophe du théâtre de l'Aventure !

■ C'est dans un décor immaculé que le jeu de cache-cache peut alors commencer. Les comédiens apparaissent et disparaissent derrière de grands draps blancs mobiles. Les enfants rient avec tendresse de ces deux personnages s'échangeant des " coucou, où es tu ? "

Et voilà de la couleur ...Deux autres bouts de tissus bien vivants qui se poursuivent, jouent à saute mouton et à cache-cache. Peu à peu le décor se métamorphose, le monde se construit de petites et grandes formes orange, rouges, vertes ou violettes sous l'œil amusé des enfants.

" Deux associations de mots peuvent résumer ce spectacle : Apparition/disparition/ transformation et blanc/couleur. D'abord une évidence : Parents et éducateurs passent une partie non négligeable de leur temps à dédramatiser, la disparition, la sortie, bref à se cacher, à s'annoncer, à apparaître. (On sort, certes, mais c'est pour revenir, comme au théâtre !) Voilà notre point de départ. Se cacher..Apparaître. Disparaître. Derrière les mains, les draps...et réapparaître : Comment, où ? Voilà que l'histoire se complique. "

En conclusion, la simplicité et la complicité naissante avec les petits spectateurs sont les qualités de cette création. Cache moi est un instant de réconfort et de douceur pour les tout petits et les parents.

A voir en famille

Pour les tout petits de 8 à 36 mois

Durée: 30 min

Interprètes :

Carine Bouquillon et Christophe Dufour

Conception et mise en scène :

Jean-Maurice Boudeulle

Assistant à la mise en scène

Simon Dusart

Décor, costumes et accessoires

Anne Legroux

Cache moi bénéficie de l'aide à la diffusion culturelle des Conseils généraux du Nord et du Pas de Calais

Prochaines dates

Mercredi 21 et Jeudi 22 janvier 2009 (horaires à préciser) - Centre Culturel Henri Matisse à Noyelles Godault

Samedi 31 janvier et Dimanche 1er Février 2009 (horaires à préciser) à Courrières (62)
Jeudi 19 février 2009 à 10h, 15h - Le Temple à Bruay la Buisnière (62)

Mercredi 25 février 2009 à 15h30 et 17h - Médiathèque à Arques (62)

Samedi 28 février 2009 à 16h et 17h30 - Salle Polyvalente à Rubrouck

Contact

Delphine Hamy chargée de diffusion - communication Théâtre de l'Aventure !



Textes Officiels

■ ENVIRONNEMENT

■ Circulaire n° 5351/SG relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics

Bulletin Officiel du Ministère de la Fonction Publique 05/12/08

■ JEUNESSE

■ Décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008 relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs et modifiant le code de procédure civile

JO 07/12/08

■ MARCHES PUBLICS

■ Publication prochaine d'un décret modifiant le Code des marchés publics et les deux décrets d'application n° 2005-1308 et n°2005-1742 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 - Fiche de présentation

MINEFI 05/12/08

■ SOCIAL

■ Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

JO 03/12/08

■ TRAVAIL

■ Loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail

JO 04/12/08

■ Cérémonie des vœux : Mode d'emploi

Le Journal des Maires n° 11 15/11/08 p.54

■ Archivage électronique : Décryptage de la loi du 15 juillet 2008

La gazette des communes n° 45 01/12/08 p.68

■ Les indemnités de fin de contrat en 10 questions

La gazette des communes n° 45 01/12/08 p. 90

■ La concession funéraire, l'espace disponible du cimetière et la descendance du demandeur

AJDA n° 40 01/12/08 p. 2229

■ Voie privée : Quelle circulation publique ?

La Lettre du cadre territorial n° 370 01/12/08 p. 32

■ La commune et les associations : Utilisation des locaux communaux (Fiche technique)

La Vie Communale et Départementale n° 961 décembre 2008 p.307

■ Le droit de préemption urbain (Fiche procédure)

La Vie Communale et Départementale n° 961 décembre 2008 p.322

■ Habitat : Les procédures de péril

La gazette des communes n° 46 08/12/08 p.55

Presse

■ Photovoltaïque : Un pari risqué ?
Le Journal des Maires n° 11 15/11/08 p.26

■ Préparation du budget : 10 conseils pratiques
Le Journal des Maires n° 11 15/11/08 p. 42

Le site extranet de l'Agence technique départementale est un nouvel outil de travail réservé aux adhérents.

Accédez à la base de données et à la revue d'actualités (textes officiels, jurisprudence, réponses ministérielles, articles signalés de la presse spécialisée) : www.atd59.info ou www.atd59.fr (rubrique " extranet ")